Sommaire du pack de 50 fiches de procédure civile

INTRODUCTION

- Avant-propos : 5 conseils pour réussir en procédure civile
- Fiche n°1 : Introduction à la procédure civile

PARTIE 1 : L'ACTION EN JUSTICE

- Fiche n°2 : La présentation de l'action en justice
- Fiche n°3 : L'effectivité du droit d'agir
- Fiche n°4 : Les MARD – Présentation
- Fiche n°5 : Les MARD – Les différents types de MARD
- Fiche n°6 : Les conditions d'existence de l'action – L'intérêt à agir
- Fiche n°7 : Les conditions d'existence de l'action – La qualité à agir
- Fiche n°8 : Les conditions d'existence de l'action – Les autres conditions
- Fiche n°9 : Les conditions d'exercice de l'action – La capacité et le pouvoir
- Fiche n°10 : La mise en œuvre de l'action – Les demandes
- Fiche n°11 : La mise en œuvre de l'action – Les moyens de défense

PARTIE 2 : LA COMPÉTENCE

- Fiche n°12 : La compétence – Les règles de détermination
- Fiche n°13 : La compétence – La prorogation de compétence
- Fiche n°14 : La compétence – Les incidents relatifs à la compétence

PARTIE 3 : THÉORIE GÉNÉRALE DE L'INSTANCE

- Fiche n°15 : Le lien d'instance – Présentation
- Fiche n°16 : Les parties à l'instance
- Fiche n°17 : La matière du litige
- Fiche n°18 : Les principes directeurs du procès – Le principe d'initiative
- Fiche n°19 : Les principes directeurs du procès – Le principe dispositif
- Fiche n°20 : Les principes directeurs du procès – Le principe du contradictoire
- Fiche n°21 : La forme des actes de procédure – La rédaction des actes
- Fiche n°22 : La forme des actes de procédure – La notification des actes
- Fiche n°23 : La computation des délais

PARTIE 4 : LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

- Fiche n°24 : Présentation générale
- Fiche n°25 : La procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire
- Fiche n°26 : La procédure orale ordinaire devant le tribunal judiciaire
- Fiche n°27 : La procédure à jour fixe
- Fiche n°28 : La procédure gracieuse
- Fiche n°29 : La procédure de référé
- Fiche n°30 : La procédure de l'ordonnance sur requête
- Fiche n°31 : Le défaut de comparution

PARTIE 5 : LA PREUVE

- Fiche n°32 : Les principes relatifs à la preuve
- Fiche n°33 : Les pièces
- Fiche n°34 : Les mesures d'instruction – Les règles communes
- Fiche n°35 : Les mesures d'instruction – Les différentes mesures

- Fiche n°36 : Les mesures d'instruction – Les mesures d'instructions exécutées par un technicien
- Fiche n°37 : Les contestations relatives à la preuve littérale

PARTIE 6 : LES INCIDENTS D'INSTANCE

- Fiche n°38 : La jonction et la disjonction d'instance
- Fiche n°39 : L'interruption de l'instance
- Fiche n°40 : La suspension de l'instance
- Fiche n°41 : L'extinction de l'instance
- Fiche n°42 : Les incidents relatifs au personnel judiciaire

PARTIE 7 : LE JUGEMENT

- Fiche n°43 : Le jugement – Notion et classifications
- Fiche n°44 : L'élaboration du jugement
- Fiche n°45 : L'autorité de la chose jugée
- Fiche n°46 : La force exécutoire

PARTIE 8 : LES VOIES DE RECOURS

- Fiche n°47 : L'appel
- Fiche n°48 : L'opposition
- Fiche n°49 : Le pourvoi en cassation
- Fiche n°50 : La tierce opposition et le recours en révision

ANNEXES :

- Annexe n°1 : L'appel – La procédure ordinaire devant la CA
- Annexe n°2 : La procédure accélérée au fond devant le tribunal judiciaire

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS
LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

- Fiche n°20 -

Plan de la fiche :

§1 : Le principe du contradictoire et les parties
- *A) Le respect du contradictoire au moment de l'introduction de l'instance*
- *B) Le respect du contradictoire lors du déroulement de l'instance*

§2 : Le principe du contradictoire et le juge
- *A) L'obligation pour le juge de respecter le contradictoire*
- *B) L'obligation pour le juge de faire respecter le contradictoire*

Le principe du contradictoire – aussi appelé principe de la contradiction – est le principe selon lequel toute partie à un procès doit avoir été appelée ou entendue et doit avoir été mise en mesure de discuter des éléments de droit et de fait qui sont allégués par l'autre partie (art. 14 à 17 CPC).

Le principe du contradictoire est l'un des éléments essentiels du **droit au procès équitable**. C'est aussi l'un des principes directeurs de la procédure civile :

- ⇨ Le principe du contradictoire doit être respecté **à tout moment de la procédure** (lors de l'introduction de l'instance et du déroulement du procès)

- ⇨ Le principe du contradictoire doit être respecté **par les parties et par le juge**

§1 : Le principe du contradictoire et les parties

Les parties doivent bien entendu respecter le principe du contradictoire.

- ➢ Elles doivent respecter ce principe **au moment du début de l'instance**
- ➢ Elles doivent aussi respecter ce principe lors **du déroulement du procès**

A) Le respect du contradictoire au moment de l'introduction de l'instance

Le principe du contradictoire implique tout d'abord qu'**aucune partie à un procès ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée (art. 14 CPC)**.

Par conséquent, chacune des parties concernées par une instance civile doit avoir été informée de l'existence de ce procès. L'acte introductif d'instance doit donc avoir été notifié ou signifié à la partie concernée.

A noter : si une personne est condamnée par le juge alors qu'elle n'a pas été informée de la procédure, la décision peut être attaquée car il s'agit d'un excès de pouvoir du juge.

En outre, pour permettre à chacune des parties d'avoir un délai suffisant pour préparer sa défense, un **délai de comparution** est généralement posé par le CPC.

Exemple : dans le cadre d'une procédure devant le tribunal judiciaire, le défendeur dispose d'un délai de 15 jours à partir de la signification de l'assignation pour constituer avocat (**art. 763 CPC**). De la même manière, devant le tribunal de commerce, l'assignation doit être délivrée au moins 15 jours avant l'audience (**art. 856 CPC**).

B) Le respect du contradictoire lors du déroulement de l'instance

Les parties doivent également respecter le principe du contradictoire **lors du déroulement de l'instance.**

A ce titre, les parties doivent se **faire connaître mutuellement en temps utile les moyens** de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent (**art. 15 CPC**). L'idée de cette règle est que chacune des parties puisse organiser sa défense correctement.

Par conséquent, en se fondant sur le principe de la contradiction, le juge peut déclarer irrecevables des **conclusions déposées tardivement** par l'une des parties. Ainsi est-ce le cas lorsqu'une partie dépose ses conclusions au dernier moment, juste avant l'ordonnance de clôture.

Par ailleurs, concernant la preuve, le juge peut également écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile (**art. 135 CPC**).

§2 : Le principe du contradictoire et le juge

Tout comme les parties, **le juge doit également respecter** le principe du contradictoire. Par ailleurs, il doit également faire en sorte que les parties respectent ce principe.

Art. 16 al. 1er CPC : *« Le juge doit, en toutes circonstances, **faire observer** et **observer lui-même** le principe de la contradiction. »*

A) L'obligation pour le juge de respecter le contradictoire

Conformément au principe du contradictoire, le juge ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués que si les parties **ont été à même d'en débattre contradictoirement** (**art. 16 al. 2 CPC**). Autrement dit, si un élément de preuve n'a pas été communiqué à l'autre partie, le juge ne peut pas fonder sa décision sur cet élément.

Par ailleurs, lorsque le juge **relève d'office** un moyen de droit, il ne peut fonder sa décision sur ce moyen que si les parties ont pu présenter leurs observations au préalable (**art. 16 al. 3 CPC**).

B) L'obligation pour le juge de faire respecter le contradictoire

Le juge doit également s'assurer que les parties respectent le principe du contradictoire. Pour ce faire, il dispose de nombreux pouvoirs.

- ⇨ Il peut tout d'abord **enjoindre une partie** (s'il y a lieu, sous astreinte) à communiquer certains éléments à l'autre partie.

- ⇨ Il peut également **écarter du débat** des éléments qui n'auraient pas été débattus contradictoirement.

Vous voulez accéder au pack complet ?

Rendez-vous sur le site de l'école Jurixio pour commencer à travailler dès maintenant et obtenir d'excellents résultats dès vos prochains examens !